

**ARRÊTÉ N° MA-ARR-2022-145**

Le 14 juin 2022

**OBJET : Arrêté permanent portant création de deux zones de stationnement avec limitation de durée sur l'avenue de la Canebière.**

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-5 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-11 et R.325-1 à R.325-12 relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif et à la mise en fourrière ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-25, R.411-26, R.417-1 à R.417-13 ;

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
VU le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'Arrêté du 06 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 7<sup>ème</sup> partie portant sur les marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU le tableau de la voirie communale ;

**CONSIDERANT** que pour faire face à l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zones de stationnement à durée limitée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur l'Avenue de la Canebière ;

**A R R E T E****ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création de deux zones réglementées**

- **1.1 Zone orange avec limitation de durée de stationnement fixée à 20 min**

Il est créé une zone « orange » sur l'Avenue de la Canebière, sur les places de stationnement situées au droit des constructions numérotées n°559 à n°579 et n°570 à n°578, soit au total cinq emplacements matérialisés au sol par une peinture orange et des panneaux type M9z, conformément au plan joint en annexe.

- **1.2 Zone bleue avec limitation de durée de stationnement fixée à 2 heures**

Il est créé une zone « bleue » sur l'Avenue de la Canebière, sur les places de stationnement situées au droit des constructions numérotées n°486 à n°566 et n°481 à n°551, soit au total vingt-deux emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux type C1b et M6C, conformément au plan joint en annexe.

#### **ARTICLE 2 : Application**

Les règles définies à l'article 1<sup>er</sup> sont valables tous les jours de 09 h 00 à 19 h 00.

#### **ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1 et mentionnées sur le plan joint en annexe, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée dudit véhicule de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **ARTICLE 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **ARTICLE 5 : Emplacement pour les personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou porteur de la carte mobilité inclusion « STATIONNEMENT ».

#### **ARTICLE 6 : Entrée en vigueur**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur à compter du lundi 05 septembre 2022 à 09 h 00, en tout état de cause, dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

#### **ARTICLE 7 : Infractions**

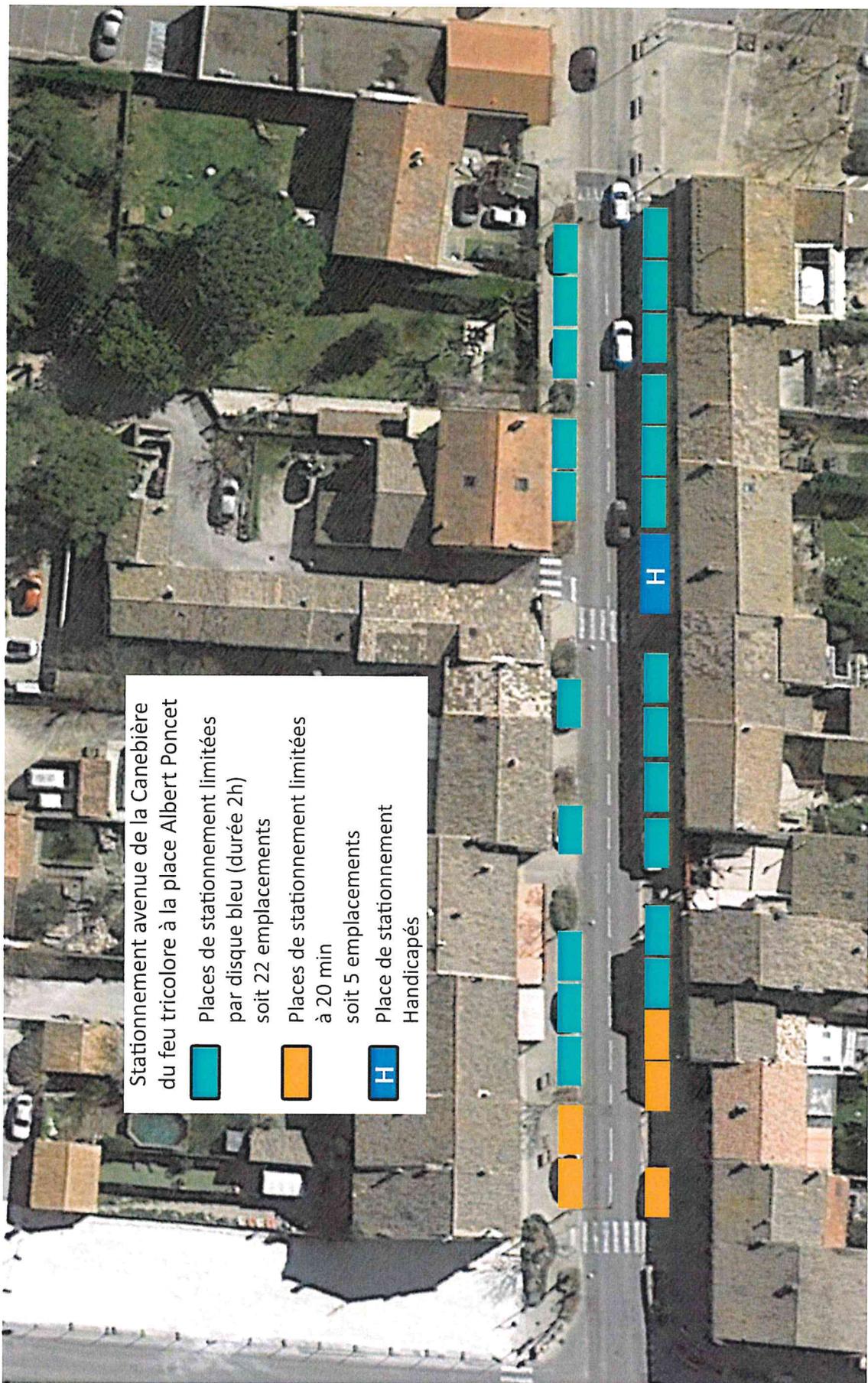
Toutes infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route par les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions à la police de la circulation.

#### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à connaissance des usagers par les moyens habituels (affichage, site web, etc.).

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Stationnement avenue de la Canebière  
du feu tricolore à la place Albert Poncet

-  Places de stationnement limitées  
par disque bleu (durée 2h)  
soit 22 emplacements
-  Places de stationnement limitées  
à 20 min  
soit 5 emplacements
-  Place de stationnement  
Handicapés

**ARTICLE 10 : Destinataires**

Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Chef de la Police Rurale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion.

*Pour copie conforme*

